ARRÊTÉ N°921

RÉGLEMENTATION PERMANENTE

STATIONNEMENT UNILATERAL

Le Maire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R. 411.2525,

Vu la loi de décentralisation n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'arrêté municipal N° 695 du 27 septembre 1963 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville ce VITRY-le-FRANCOIS ainsi que ceux le complétant ou le modifiant,

Considérant qu'il convient de statuer sur les règles de stationnement rue des Pavillons.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal n°13582 du 22 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Il est établi dans les rues désignées ci-après un stationnement unilatéral permanent non alterné :

- Boulevard François 1er, voies Nord et Sud, entre la rue de la Petite Sainte et la place Joffre : stationnement du côté des immeubles ;
- Rue Neuve (côté pair) ;
- Rue des Bûchettes (côté impair) ;
- Rue des Hauts Pas (côté pair), entre la rue Marabais et la rue du Petit Denier ;

  Rue du Mouton (côté impair) ;

/...

- Rue Trinité (côté pair) ;
- Rue Marabais (côté impair) ;
- Rue des Dames (côté pair) ;
- Rue des Remparts Notre Dame (côté pair) ;
- Rue Maître Edmé (côté pair), sauf au droit de la Sous-Préfecture et de la bibliothèque où le stationnement est interdit ;
- Voie de desserte parallèle à la rue des Cyprès (du côté des habitations) ;
- Avenue du Quai Saint Germain (côté pair) ;
- Rue du Chêne Vert (côté pair), sauf pour les autobus de transport des enfants autorisés à s'arrêter temporairement du côte de l'école ;
- Petite rue de Vaux, entre la rue Jules Ferry et la rue du Chêne Vert (côté pair), avec interdiction du stationnement du côté de l'école maternelle ;
- Rue de la Petite Sainte : Entre le boulevard François 1er et la rue de l'Arquebuse : côté impair (Sous-Préfecture), entre la rue de l'Arquebuse et la rue Sainte Croix : côté pair, entre la rue Sainte Croix et la rue Domyné de Verzet : côté pair (collégiale) ;
- Rue des Rôtisseurs (côté pair) ;
- Rue Saint-Jude : du côté des numéros impairs sur les emplacements marqués à cet effet, sauf sur une longueur de 12 mètres de part et d'autre du virage ;
- Rue Person (du côté des numéros impairs) ;
- Rue du Souvenir Français : côté impair (gymnase) ;
- Rue des Cyprès : entre la rue du Souvenir Français et l'avenue de Toulouse : côté impair (cimetière), entre l'avenue de Toulouse et l'avenue Moll : côté pair (Pompiers) ;
- Voie de desserte parallèle à la rue des Cyprès (du côté des habitations) ;
- Rue de la Tour : côté pair (entre la rue des Minimes et la rue Sainte Barbe), côté impair (entre la rue Sainte Barbe et le quai des Fontaines). Entre le soir à 19 heures et le lendemain matin à 9 heures ainsi que les dimanches et jours fériés le stationnement bilatéral est toutefois autorisé rue de la Tour ;

- Rue de l'Arquebuse : du côté du parking Royer Collard (entre la rue de la Petite Sainte et la rue des Pères), sur les emplacements marqués au sol ;
- Rue Nouvelle : du côté des numéros impairs ;
- Rue du Loup : côté impair ;
- Rue Sainte Croix : côté pair ;
- Rue des Pavillons.

Article 3 : Les prescriptions énoncées dans l'arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière et donneront lieu à l'application de panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.
Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les Agents du Service d'Ordre.
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.
Mise en fourrière **:** les véhicules en stationnement irrégulier sur les voiries ou portions de voiries et parkings mentionnées sur l'article 2 seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vitry-le-François, le 06 novembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jean-Pierre BLONDEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~
Et de la publication le
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DJART